



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogé par :
- Délibération n° 08-2006/APS du 30 mars 2006

M3

ARRÊTE **n° 249-95/APS du 23 février 1995** *relatif à l'organisation de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale*

Le Président de l'Assemblée de la Province Sud,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des directions de l'administration de la Province Sud et fixant les missions du Secrétaire Général ;

Vu les avis des comités techniques paritaires en date des 31 août 1992, 4 mai 1990, 10 janvier 1995,

ARRÊTE

Modifié par :
-Arrêté n° 950-96/PS du 15 juillet 1996
-Arrêté n° 1414-97/PS du 10 novembre 1997
-Délibération n° 13-2005/APS du 26 mai 2005

ARTICLE 1 :

Modifié par délib n° 13-2005/APS du 26/05/2005, art.13

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale est chargée de mettre en œuvre la politique de la Province en matière d'actions sanitaires et sociales.

Sous l'autorité d'un directeur, elle comprend quatre services dont les missions sont définies ci-après.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint et d'un chef de pôle. Sous l'autorité du directeur, le directeur adjoint et le chef de pôle auront pour mission de préparer la création et d'organiser respectivement, un pôle santé publique et un pôle médico-social. Le directeur adjoint aura également pour mission d'organiser les services généraux ou indépendants des pôles.

Il peut également être assisté d'un chargé de mission.

ARTICLE 2 :

Le service de l'action sanitaire est chargé en particulier :

- de l'application de la réglementation de la santé et de l'hygiène publique quand elle est confiée à la Province,
- de la gestion des centres de prévention et de soins de la Province,
- de la mise en œuvre des actions sanitaires spécifiques de la Province,
- des relations avec l'ensemble des intervenants publics et privés en ce secteur.

ARTICLE 3 :

Remplacé par arrêté n° 950-96/PS du 15/07/1996, art.1

Le service de l'aide sociale à l'enfance, de la planification et du contrôle est chargé :

- du bureau de l'aide sociale à l'enfance et des foyers,
- de l'élaboration des schémas provinciaux,
- du rôle de correspondant pour les actions de développement social urbain et/ou de développement social des quartiers,
- du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- du foyer-logement pour personnes âgées de N'Géa.

ARTICLE 3-1 :

Inséré par arrêté n° 950-96/PS du 15/07/1996, art.2

Le service des aides et des actions sociales est chargé :

- du service social polyvalent de secteur placé sous l'autorité d'une assistante sociale chef,
- des aides sociales à la famille, aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou en difficulté d'insertion,
- des actions sociales en faveur des personnes ou groupes énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Remplacé par arrêté n° 1414-97/PS du 10/11/1997, art.1

Le service de la gestion des moyens est chargé sans préjudice des attributions de la direction du personnel, des finances et du domaine de la Province.

- des affaires administratives relatives au personnel et à l'équipement de l'ensemble de la direction,
- de la comptabilité, à l'exclusion de celle de l'aide médicale et des aides sociales,
- de la tarification des actes médicaux et paramédicaux effectués dans les centres médicaux provinciaux et le cas échéant des autres formations sanitaires.

ARTICLE 5 :

Le Service de l'Aide Médicale est chargé de la gestion administrative et comptable de ce régime.

ARTICLE 6 :

L'arrêté modifié n°50-90/APS du 31 janvier 1990 relatif à l'organisation de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale est abrogé. Toutefois jusqu'à la nomination du Chef du Service de l'Aide Médicale, la gestion administrative et comptable de l'aide médicale restera assurée par le Service de la Gestion des Moyens.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis au Commissaire Délégué de la République.